



Arrêt

n° 229 323 du 27 novembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. KHALIFA
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 septembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. da CUNHA *loco* Me W. KHALIFA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 13 août 2015. Le lendemain, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 7 octobre 2016, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a reconnu au requérant la qualité de réfugié.

Le 27 février 2018, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de retrait du statut de réfugié. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt du n° 206 467 du 3 juillet 2018. Le 24 septembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« En exécution de l'article 11, §3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour et il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, dans les 30 jours de la notification de la décision, pour les motifs suivants :

Selon vos déclarations, vous êtes arrivé en Belgique le 13 août 2015 et avez introduit une demande d'asile le lendemain. Celle-ci a fait l'objet d'une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié prise le 7 octobre 2016 par le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides.

Il ressort de votre dossier administratif que vous avez été contrôlé le 27 mai 2017 par la police aéroportuaire de Düsseldorf alors que vous vous rendiez à [S.]. Lors de ce contrôle, il est apparu que vous étiez en possession de votre passeport irakien, valable du 16 novembre 2014 au 14 novembre 2022.

Ayant pris connaissance de ces éléments, le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides vous a auditionné le 29 septembre 2017 afin de vous laisser la possibilité de faire valoir vos observations. Il vous a retiré le statut de réfugié par décision du 27 février 2018, en application de l'article 55/3/1 §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision a été confirmée par l'arrêt du 2 juillet 2018 du Conseil du Contentieux des étrangers.

Le 23 août 2018, l'Office des Etrangers vous a informé que votre situation de séjour était à l'étude. Vous avez été invité par écrit à faire valoir tous les éléments pertinents de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision, conformément au prescrit de l'article 62, §1, alinéa 1er de la loi susmentionnée.

Suite à ce courrier, vous avez informé l'Office des Etrangers le 4 septembre 2018 que vous avez une relation sentimentale avec [K. K. A.], ressortissante marocaine résidant légalement sur le territoire, que vous avez deux enfants mineurs, [Y. A. A. A.], né le [...] (dont vous déclarez avoir la garde et être chargé de la scolarité), et [A. A. A. A.], né le [...], qui réside avec sa mère. Vous avez déclaré que votre propre mère habite à Bagdad.

Vous avez fourni une attestation de fréquentation et de compétences « Intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère », datée du 21 décembre 2017 ; vous avez suivi une formation en français langue étrangère, formation qui s'est déroulée du 8 janvier 2018 au 20 avril 2018 (attestation datée du 4 mai 2018) et une formation citoyenne (attestation de suivi datée du 21 décembre 2017) dans le cadre du parcours d'intégration des Primo-arrivants ; vous avez également produit une attestation de suivi d'une formation « Le français ... Ma langue d'accueil » ; un contrat de formation professionnelle conclu du 14.05.2018 au 18.07.2018 et ayant pour objet de vous procurer une action de formation ou d'insertion intitulée « Quel métier pour moi en Belgique » ainsi qu'un écrit de la Directrice de l'Ecole communale des Botresses à Saint-Nicolas certifiant que vous vous êtes présenté à l'école le 3 septembre 2018 afin d'inscrire votre fils [Y.]. Vous déclarez avoir suivi des cours de néerlandais en 2016 (pas d'attestation à l'appui). Vous avez également indiqué que vous étiez fonctionnaire au Ministère des Finances dans votre pays d'origine.

Enfin, vous faites valoir que vous ne pouvez pas retourner dans votre pays d'origine parce que vous y êtes toujours menacé par votre tribu en raison de vos croyances religieuses (vous êtes témoin de Jéhovah depuis 2016).

Vous mentionnez l'existence d'une relation avec Madame [K. K. A.]. Il s'agit cependant de simples déclarations à l'appui desquelles vous fournissez uniquement une copie de sa carte F+. Or, sur base des informations légales en possession de l'Office des Etrangers, il résulte que vous ne cohabitez pas et que Madame [K. A.] est mariée.

Cet élément est dès lors insuffisant pour justifier le maintien de votre séjour.

A noter que votre ex-épouse, Madame [H. W. K. A.] (dont vous êtes divorcé depuis le 7 août 2014) a introduit une demande de visa en vue regroupement familial le 15 juin 2017 à Ankara (Turquie). Cette demande ne concernait que votre fils aîné, [Y. A. A.], né le [...] ; elle a fait l'objet d'un refus en date du 15 mars 2018 puisque vous ne rentriez plus dans les conditions pour pouvoir bénéficier du regroupement familial en raison du retrait de votre statut de réfugié.

Votre ex-épouse est arrivée sur le territoire le 9 juillet 2018 , accompagnée des deux enfants issus de votre union. Elle a introduit une demande de protection internationale le 13 juillet 2018. Après consultation du registre national, il résulte qu'ils résident tous les trois au centre d'accueil de [...].

Vous avez toutefois fourni un document non-officiel par lequel elle vous donne l'autorisation d'inscrire [Y.] dans l'école de votre choix, ainsi qu'un écrit signé par la Directrice de l'Ecole communale des [...] certifiant que vous vous êtes présenté à l'école le 3 septembre 2018 afin d'y inscrire votre fils [Y.].

Il convient de relever qu'il n'a pas encore été statué sur la demande de protection internationale introduite par votre ex-épouse.

Par ailleurs, la situation des enfants étant liée à celle de leur mère, le maintien de votre droit de séjour ne peut dès lors se justifier par leur seule présence sur le territoire, en particulier celle de [Y.] dont vous vous prévaluez et dont vous prétendez avoir la garde sans en présenter la preuve.

Sur base des éléments figurant dans votre dossier administratif, rien ne permet d'établir que vous exercez un emploi en Belgique. Aucun élément ne permet non plus de déduire que vous disposeriez d'un réseau social sur le territoire belge.

En revanche, il résulte de votre dossier que vous êtes arrivé en Belgique à l'âge de 31 ans et que vous y vivez depuis 3 ans.

Vous disposez cependant incontestablement d'attaches familiales et culturelles en Irak. Il a en effet été constaté que vous vous êtes rendu dans votre pays d'origine au départ de Düsseldorf, muni de votre passeport irakien, 7 mois après l'obtention de votre statut de réfugié. Selon vos déclarations, ce voyage a eu lieu du 27 mai 2017 au 10 juin 2017 pour rendre visite à votre mère gravement malade et pour aider vos enfants à quitter l'Irak.

Force est de constater que tant le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides que le Conseil du Contentieux des étrangers ont estimé que les motifs que vous avez avancé pour expliquer votre retour volontaire en Irak contredisaient dans votre chef l'existence d'une crainte d'être persécuté ou de subir une atteinte grave en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vu ce qui précède, le seul fait de séjourner sur le territoire depuis août 2015 n'est par conséquent pas de nature à justifier le maintien de votre droit de séjour. »

2. Question préalable.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe d'une exception d'irrecevabilité du recours en ce que la partie requérante ne disposerait pas d'un intérêt légitime au recours en ce qu'elle

« n'a pas hésité à utiliser de fausses informations et de faux documents dans le cadre de sa demande de protection internationale »

Le Conseil constate que cette argumentation manque en fait. En effet, il ressort de la décision de retrait du statut de réfugié du 27 février 2018 que cette décision a été prise sur la base de la seconde hypothèse visée à l'article 55/3, alinéa 1er, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir celle de

« l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef »,

et non sur la base de la première hypothèse de cette disposition, visée par la partie défenderesse, qui est celle de

« l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ».

Partant, l'exception d'irrecevabilité ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 11§3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; [des] article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Du devoir de minutie et de prudence en tant que composante du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ; [de] L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; [de] L' article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Elle fait valoir que « la partie adverse semble considérer que le maintien du droit de séjour de la partie requérante ne peut se justifier par la seule présence des enfants de ce dernier ; Qu'il est hautement contestable et disproportionné que l'Office des Etrangers décide d'écarter la prise en compte de la

présence des deux enfants mineurs de la partie requérante en Belgique ; Qu'en l'espèce, il y avait lieu de tenir compte de l'intérêt supérieur des deux enfants et notamment de [Y. A. A.] dont il assure la garde (d'un commun accord avec la mère des enfants) (Pièce 12 [jointe à la requête]) ; Qu'il en est d'autant plus ainsi s'agissant d'enfants mineurs dont l'intérêt supérieur est primordial ; Que le Centre Public d'Action Sociale de Huy indique dans une évaluation du 31.08.2018 que le fils de la partie requérante vit avec lui ; (Pièce 13 [jointe à la requête]) Que la partie requérante est également en charge de la scolarité de l'enfant. Qu'en date du 03.09.2018, la directrice de l'école fondamentale communale de Saint-Nicolas atteste que la partie requérante a procédé à l'inscription de l'enfant [A. Y.] ; (Pièce 14 [jointe à la requête]) Que la partie requérante a donc développé des liens très forts avec ses enfants présents en Belgique et qu'une séparation n'est pas envisageable ; Que la poursuite de la vie privée et familiale dans le pays d'origine n'est pas envisageable dans la mesure où les enfants résident en Belgique et ne sont pas concernés par la décision de la partie requérante. Qu'en effet les enfants sont enregistrés sur l'annexe 26 de leur mère, Madame [A. M. H W. K.]. (Pièce 15 [jointe à la requête]). Les enfants de la partie requérante suivent donc la demande de protection internationale de leur mère ; Qu'outre l'article 3.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant, la loi du 15.12.1980 fait référence à de nombreuses reprises à l'intérêt supérieur de l'enfant (notamment 10 ter, 12 bis et 74/13) ; Que la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « Sans doute, l'examen de ce qui sert au mieux l'intérêt de l'enfant est toujours d'une importance cruciale » (CEDH, affaire BRONDA c. Italie, n° 40/1997/824/1030 du 9 juin 1998, § 59) et que en « conclusion, et bien qu'il faille ménager un juste équilibre entre l'intérêt de à demeurer placée et ceux de sa famille naturelle à vivre avec elle, la Cour attache une importance particulière à l'intérêt supérieur de l'enfant » (Ibidem, § 62) ; Que dans ce cadre, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà fait des références explicites à l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant : « ..] the Court is not convinced in the concrete and exceptional circumstances of the case that sufficient weight was attached to the best interests of the children for the purposes of Article 8 of the Convention. Reference is made in this context also to Article 3 of the UN Convention on the Rights of the Child, according to which the best interests of the child shall be a primary consideration in all actions taken by public authorities concerning children (see Neulinger and Shuruk v. Switzerland [GC], no. 41615/07, § 135, ECHR 2010-...). The Court is therefore not satisfied that the authorities of the respondent State acted within their margin of appreciation when seeking to strike a fair balance between its public interest in ensuring effective immigration control, on the one hand, and the applicants need to be able to remain in Norway in order to maintain her contact with her children in their best interests, on the other hand » (CEDH, requête n°55597/09 du 28 septembre 2011, Nunez contre Norvège, § 84); Que pourtant, la prise en compte de l'intérêt supérieur des enfants de la partie requérante ne semble pas avoir été un élément déterminant lors de sa prise de décision alors que les informations avaient été communiquées au préalable ; Que ce faisant, la partie adverse a adopté une décision qui n'était pas valablement motivée en la forme et sur le fond ; Qu'elle a également violé l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, commis une erreur manifeste d'appréciation et adopté une décision disproportionnée ; »

Elle ajoute que « la partie adverse se devait, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts en cause, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; L'autorité administrative a manqué à son obligation de procéder à un examen de proportionnalité de la décision de retrait du titre de séjour avec ordre de quitter le territoire au regard des exigences de l'article 8§2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; Que la partie adverse, n'effectue aucune réelle mise en balance des intérêts en présence, mais se contente d'écarter tous les éléments avancés par la partie requérante en violation de l'article 11 §3 de la loi du 15.12.1980 ; La partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il incombait à la partie défenderesse de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. Que dans sa décision, la partie défenderesse n'a pas envisagé la vie privée et familiale de la partie requérante ; Que les enfants de la partie requérante suivent le sort de leur mère de sorte que l'acte attaqué implique une séparation entre eux et la partie requérante dans la mesure où les enfants sont repris sur l'annexe 26 de leur mère. Qu'ainsi la poursuite de la vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique est impossible ; Que les enfants ne pourront plus jamais revoir leur père ; »

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 11, §3, alinéas 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

« Le ministre ou son délégué peut à tout moment décider de retirer le séjour de l'étranger qui a été admis au séjour dans le Royaume pour une durée limitée ou illimitée en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale en vertu de l'article 49, § 1er, alinéa 2 ou 3, ou de l'article 49/2, §§ 2 ou 3, ou de mettre fin à ce séjour et lui délivrer un ordre de quitter le territoire lorsque le statut de protection internationale a été retiré par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément aux articles 55/3/1, § 2, ou 55/5/1, § 2 ou lorsque l'étranger a renoncé à son statut de protection internationale.

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision telle que visée aux alinéas 1er et 2, il prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de l'intéressé, la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine." »

4.2. Le Conseil rappelle également que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3. En l'espèce, le Conseil constate que lorsqu'il a été entendu par la partie défenderesse quant à sa vie familiale sur le territoire, le requérant a notamment fait valoir que ses deux enfants mineurs résidaient en Belgique et avaient introduit, avec leur mère - l'ex-épouse du requérant -, une demande de protection internationale, en cours d'examen. Il a précisé que son fils vivait avec lui, qu'il en avait la garde et qu'il était chargé de sa scolarité tandis que sa fille vivait avec sa mère.

S'agissant des documents déposés par le requérant, le Conseil constate que le dossier administratif est incomplet puisque les documents évoqués par la partie défenderesse dans la décision attaquée, à savoir l'attestation de l'école de Y. et l'autorisation parentale de la mère de celui-ci, ne sont pas versés au dossier administratif, mais joints en annexe de la requête. S'agissant du document du CPAS de Huy selon lequel le fils du requérant vit avec lui, les termes de la requête ne permettent pas de déterminer si la partie requérante affirme l'avoir communiqué à la partie défenderesse, avant la prise de la décision attaquée. Toutefois, sans qu'il soit nécessaire de le déterminer, le Conseil estime qu'il ressortait des éléments dont la partie défenderesse avait incontestablement connaissance au moment de la prise des décisions attaquées, que la vie familiale devait être considérée comme établie entre le requérant et ses enfants. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints, et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). Or, dans la première décision attaquée, la partie défenderesse ne renverse aucunement cette présomption qui est renforcée, s'agissant du fils du requérant, par les documents déposés. Elle ne conteste d'ailleurs pas formellement la vie familiale du requérant avec ses deux enfants, mais se contente d'indiquer qu'

« Il convient de relever qu'il n'a pas encore été statué sur la demande de protection internationale introduite par votre ex-épouse.

Par ailleurs, la situation des enfants étant liée à celle de leur mère, le maintien de votre droit de séjour ne peut dès lors se justifier par leur seule présence sur le territoire, en particulier celle de [Y.] dont vous vous prévaluez et dont vous prétendez avoir la garde sans en présenter la preuve. »

Cet élément de motivation ne peut nullement être considéré comme un examen suffisant et adéquat des liens familiaux du requérant avec ses enfants au sens de l'article 11, §3, alinéa 2 précité ni comme une adéquate mise en balance des intérêts en présence au regard de l'article 8, paragraphe 2, de la CEDH. En effet, le Conseil ne comprend pas en quoi le fait que la situation des enfants du requérant est liée à celle de leur mère suffirait à ne pas prendre en compte leurs liens familiaux en tant qu'élément susceptible de mener la partie défenderesse à ne pas mettre fin au séjour du requérant. La motivation de la décision attaquée est à cet égard insuffisante et inadéquate.

4.4. Le Conseil constate que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle,

« La partie requérante a fourni lors de son audition un document non officiel par lequel la maman a donné autorisation à la partie requérante d'inscrire l'enfant aîné dans l'école de son choix. Cet élément ne démontre pas une véritable vie familiale entre la partie requérante et ses enfants.

La partie défenderesse rappelle que la partie requérante est entrée en Belgique en 2015 et qu'elle a vécu séparée de ses enfants à tout le moins de 2015 au 9 juillet 2018. Certes, en principe, la vie familiale existante entre des enfants mineurs et leurs parents est présumée, cependant, en l'espèce, il ressort de la motivation de la décision attaquée qu'aucune vie familiale effective n'existe entre la partie requérante et ses enfants mineurs. À nouveau, la partie défenderesse estime que la vie familiale entre la partie requérante et ses enfants mineurs n'est pas effective et ne peut dès lors justifier le maintien au droit de séjour.

[...]

5. La partie défenderesse a considéré, implicitement, mais nécessairement, que la partie requérante ne pouvait se prévaloir à son profit de l'intérêt supérieur de ses enfants, dès lors qu'aucune vie familiale n'était prouvée avec ces enfants et que rien n'empêche la partie requérante de créer des relations avec ses enfants, par téléphone ou par internet, si elle le désire.

constitue une motivation *a posteriori* de la première décision attaquée, ce qui ne peut être admis au regard du contrôle de légalité qu'est amené à exercer le Conseil. Contrairement à ce que tente de faire accroire la partie défenderesse, une telle motivation ne ressort aucunement de manière implicite du premier acte attaqué.

Il en va de même de l'argumentation selon laquelle

« 4. Par ailleurs, comme le rappelle la décision attaquée, il n'a pas encore été statué sur la demande de protection internationale introduite par l'ex épouse de la partie requérante. La situation des enfants mineurs étant liée à celle de leur mère, le maintien du droit de séjour de la partie requérante ne peut dès lors se justifier par la seule présence des enfants mineurs sur le territoire dès lors qu'au jour de la prise de la décision attaquée, les enfants ne bénéficiaient pas d'un titre de séjour, mais uniquement d'une annexe 35 dans l'attente de la décision, du CGRA ».

En effet, ce raisonnement n'est nullement explicité dans la première décision attaquée. En tout état de cause, le simple fait que les enfants du requérant se trouvent temporairement autorisés au séjour sur le territoire – et détiennent une attestation d'immatriculation et non une annexe 35 – ne dispense pas la partie défenderesse de valablement prendre en compte les liens familiaux du requérant avec ses enfants en vertu de l'article 11, §3, alinéa 2 précité ou de réaliser une mise en balance des intérêts en présence, conformément à l'article 8, paragraphe 2 de la CEDH. Le Conseil note, à cet égard, qu'en ce que ses enfants sont demandeurs de protection internationale, il y a, actuellement, un obstacle manifeste à une poursuite de la vie familiale au pays d'origine.

4.5. Il ressort de ce qui précède que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation des articles 11, §3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la CEDH, est à cet égard fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen pris en termes de requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4.6. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant le 24 septembre 2018 constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

5. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de fin de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 septembre 2018, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE